

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les programmes des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale auprès de l'Inspection générale des finances

Avis du Conseil d'État

(24 mars 2020)

Par dépêche du 3 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 janvier 2020.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer le programme de la formation spéciale et de l'examen de fin de stage des fonctionnaires stagiaires de l'Inspection générale des finances. Il remplace ainsi le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières auprès de l'Inspection générale des finances, qui a été adopté selon la procédure d'urgence en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État recommande aux auteurs de faire abstraction de l'article sous revue étant donné que celui-ci est superfétatoire. En effet, le projet de règlement grand-ducal sous revue a spécifiquement traité la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires et ne saurait dès lors viser d'autres agents. Si le Conseil d'État est suivi dans sa recommandation

d'omettre l'article sous revue, il y a lieu de procéder à la renumérotation des articles et des chapitres du règlement en projet.

Article 2

L'article sous revue a pour objet de fixer le programme de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires en fonction des groupes de traitement dont ils relèvent.

Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs sur le fait que la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique a récemment été modifiée par la loi du 15 décembre 2019¹ qui a réduit la durée du stage de trois à deux ans et le nombre d'heures de formation spéciale à soixante heures au moins pour tous les groupes de traitement.

En ce qui concerne les tableaux prévus aux paragraphes 1^{er} à 4 de l'article sous revue, le Conseil d'État note que les auteurs ont omis de préciser la durée exacte de la formation de chaque matière ainsi que les maxima de points à attribuer pour chaque épreuve. Le tableau qui figure au paragraphe 5 et qui a trait au programme de la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires relevant du groupe de traitement D2 détermine, quant à lui, de manière précise la durée des différentes formations y visées, de même que l'attribution des maxima de points aux différentes épreuves. Dans un souci de cohérence interne du règlement en projet, mais également de cohérence entre les différentes réglementations concernant la formation spéciale, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser le nombre d'heures des différentes formations ainsi que le nombre maximal de points à attribuer par épreuve. En outre, il suggère aux auteurs d'ajouter une colonne supplémentaire précisant la durée de chaque épreuve.

Toujours en ce qui concerne les tableaux prévus aux paragraphes 1^{er} à 4, le Conseil d'État constate que l'une des matières visées aux tableaux en question est intitulée « Formations diverses à déterminer par le chef d'administration sur base du catalogue des formations proposées par l'Institut national d'administration publique et ayant un lien direct avec les attributions du candidat ». Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une matière à proprement parler, mais d'une modalité d'organisation, le Conseil d'État demande aux auteurs de l'omettre aux endroits occurrents et d'insérer, à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, la disposition suivante :

« Elles peuvent être organisées en collaboration avec l'Institut national d'administration publique. »

Le Conseil d'État tient encore à relever que les tableaux qui figurent au paragraphe 1^{er} et qui ont trait au groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et sous-groupe scientifique et technique, sont identiques et pourraient, de ce fait, être regroupés. Cette observation vaut également pour ce qui concerne les tableaux qui figurent au paragraphe 2, qui ont trait au groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et sous-groupe

¹ Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

scientifique et technique, au paragraphe 3, qui ont trait au groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique, ainsi que pour ceux au paragraphe 4, qui ont trait au groupe de traitement C1, sous-groupe administratif et sous-groupe technique.

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article sous revue prévoit que le chef d'administration peut assimiler la participation à des cours de formation à caractère spécial organisés par l'Institut national d'administration publique ainsi que la participation à des séminaires dont le caractère est compatible avec l'intérêt du service, aux cours de formation spéciale organisés par l'Inspection générale des finances. Dans la logique des observations et de la proposition de texte formulées par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er} concernant les matières visées aux tableaux prévus aux paragraphes 1^{er} à 4, le paragraphe 2 sous revue est à supprimer pour être superfétatoire.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il convient, dans un souci de cohérence par rapport à la terminologie utilisée à l'article 2 du règlement grand-ducal en projet, de remplacer les termes « fiche de présence » par ceux de « attestation de présence ».

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, qui détermine le cadre général tant de la formation générale que de la formation spéciale, prévoit en son article 18, alinéas 1^{er} et 2, ce qui suit :

« Est admissible à l'examen de fin de formation spéciale, le stagiaire qui a suivi l'intégralité des formations de la formation spéciale prévues, à moins d'en avoir été dispensé par le chef d'administration en application de l'alinéa 2. [...] Une dispense de la participation à une ou plusieurs formations de formation spéciale peut être accordée au stagiaire par le chef d'administration pour des raisons exceptionnelles dûment motivées. »

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 ne font que reprendre ou paraphraser les dispositions de l'article 18 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 et le paragraphe 3 ont, quant à eux, pour objet d'ajouter deux autres cas de dispense, à savoir celui du stagiaire qui bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire, et celui du stagiaire qui doit se représenter à l'examen après avoir subi un premier échec.

Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, divergeant d'une administration à l'autre, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de s'en tenir au droit commun et de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Article 5

Le Conseil d'État note que le dispositif sous revue ne comprend pas de dispositions relatives à la commission d'examen. Il demande par conséquent aux auteurs de compléter l'article sous revue par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

L'examen a lieu devant une commission d'examen qui se compose [...] nommés par le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions.

La commission prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant à l'examen. »

Article 6

Le Conseil d'État note que l'article sous avis a trait à l'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen de fin de formation spéciale. Dans ce contexte, il se doit toutefois de relever que l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 détermine à suffisance les critères d'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen en question. Par conséquent, les paragraphes 1^{er} à 10 sont à remplacer par la disposition suivante :

« L'organisation et l'appréciation de la réussite ou de l'échec de l'examen de fin de formation spéciale se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. »

Articles 7 et 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Les deuxième et troisième visas sont à reformuler comme suit :

« Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6, paragraphe 3 ;

Vu la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, et notamment son article 9 ; ».

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé serait parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis. Cette observation vaut également pour l'article 8.

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « Les programmes détaillés de la formation spéciale prévue à l'article 6, paragraphe 3₁ [...] ».

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que ce paragraphe ne saurait être précédé d'un alinéa. Par conséquent, il est suggéré aux auteurs de renoncer à la présentation sous forme de paragraphes et de remplacer ces derniers par une énumération, en utilisant la numérotation « 1^o, 2^o, 3^o... » subdivisée en « a), b), c)... » comme suit :

- « **Art. 2.** Les programmes détaillés [...].
1^o Pour le groupe de traitement A1 :
a) Sous-groupe administratif
[...]
b) Sous-groupe scientifique et technique
[...]
c) Sous-groupe à attributions particulières
[...]
2^o Pour le groupe de traitement A2 :
[...] ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, il est suggéré de remplacer les termes « par le présent règlement grand-ducal » par ceux de « à l'article 2 ».

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « Sans préjudice du paragraphe 1^{er} [...] ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est suggéré d'écrire « [...] le candidat doit passer un examen de fin de formation spéciale, ci-après « examen », sous forme [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu